



**AVENANT N° 2
A L'ACCORD RELATIF A LA MISE EN PLACE D'UN PLAN D'ÉPARGNE POUR LA
RETRAITE COLLECTIF
DES AGENTS PUBLICS ET SALARIÉS DE DROIT PRIVÉ DE LA CAISSE DES DÉPÔTS
ET CONSIGNATIONS**

Entre :

La Caisse des dépôts et consignations, sise au 56 rue de Lille - 75007 Paris, ci – après dénommée la CDC ou l'Établissement public, représentée par Monsieur Augustin de Romanet, Directeur général

d'une part,

et Les organisations syndicales représentatives :

La CGT, représentée par

FO, représentée par

La CFTC, représentée par

La CFDT, représentée par

Patrick BOROT

La CFE CGC, représentée par

Claude DALAT

L'UNSA Groupe CDC, représenté par

Anne LIR FENET

SUD, représenté par

et le SNUP, représenté par

dûment mandatée, conformément aux dispositions des articles L.3334-2 et L.3322-6 2° du code du travail,

d'autre part,

Il a été convenu le présent avenant à l'accord de plan d'épargne pour la retraite collectif :

A *LR* *cn* ^{1/3} *af*

Article 1^{er} : L'article 3/1 relatif aux versements volontaires des adhérents est modifié comme suit : Le PERCO est alimenté par des versements volontaires de l'adhérent.

- Les primes résultant de l'accord d'intéressement

Chaque adhérent sera consulté pour exprimer son choix d'affecter sa prime d'intéressement en tout ou en partie au PERCO selon les quotités suivantes : 25%, 50% ou 75%.

Lors de cette consultation annuelle, chaque adhérent aura la possibilité de choisir la répartition de son versement entre les fonds communs de placement d'entreprise –FCPE–.

En cas de choix d'affectation de tout ou partie de la prime sur le PERCO, cette affectation interviendra au plus tard dans les quinze jours suivant la date de versement de la prime d'intéressement au compte de l'adhérent.

Le versement au PERCO est effectué directement par la CDC au gestionnaire du PERCO.

- Des versements mensuels programmés

Ils sont fixés par l'adhérent et correspondent à un pourcentage (1% au minimum, 1,5 ; 2 ; 2,5 ; 3 ; 3,5 ou plus) de sa rémunération nette imposable de l'année précédente ou de l'estimation de cette rémunération sur la base des trois derniers mois de rémunération nette imposable pour les bénéficiaires nouvellement recrutés.

Ils sont précomptés mensuellement sur la rémunération de l'adhérent.

L'adhérent pourra modifier le % de ses versements deux fois au cours de l'année civile sur demande auprès du service gestionnaire du PERCO. Toutefois aucune modification ne pourra être effectuée au mois de mars de chaque exercice.

Lors de cette demande de modification, l'adhérent précise son choix en matière d'affectation des sommes sur les fonds proposés; ce choix est exprimé en % au minimum égal à 10 ou à un multiple de 10.

- Un versement exceptionnel

L'adhérent peut effectuer une fois par année civile un versement exceptionnel par chèque accompagné du bulletin de versement ad hoc dûment renseigné, qu'il adressera au service gestionnaire du PERCO. Le versement exceptionnel ne peut être inférieur à 160 € par support de placement en vertu de l'arrêté interministériel d'application de l'article R 3332-9 du code du travail.

- Des transferts de droits d'un autre plan

L'adhérent a la possibilité d'affecter au PERCO les sommes :

- détenues dans un PEE ou un PERCO ouvert auprès d'un précédent employeur, pour lesquelles il n'a pas demandé la délivrance des fonds au moment de son départ ;
- ou les sommes détenues dans le PEE qu'il détient à la CDC;

Les sommes ainsi transférées ne sont pas prises en considération pour le calcul du plafond annuel des versements de l'adhérent.

Ces versements volontaires, exception faite des transferts de droits ne peuvent pas excéder le quart de la rémunération annuelle brute ou du revenu professionnel de l'adhérent ; cette limite s'apprécie sous la seule responsabilité de l'adhérent.

Les personnels ne percevant aucun revenu à la CDC, à la suite notamment d'une suspension de leur contrat de travail, peuvent effectuer des versements individuels dans la limite du quart du montant du plafond annuel de la sécurité sociale prévu à l'article L.241-3 du code de la sécurité sociale.

Cette limite s'applique par adhérent et par année civile à tous les plans d'épargne salariale souscrits le cas échéant.

Article 2 : Date d'effet

Le présent avenant prendra effet au 1^{er} janvier 2011.

Article 3 : Dépôt de l'avenant à l'accord

Dès la signature du présent avenant les formalités de dépôt prévues à l'article L 3332-9 du code du travail seront accomplies par la direction de la Caisse des dépôts et consignations.

Fait à Paris, le 17 DEC. 2010

En quatre exemplaires originaux

Pour la Caisse des dépôts et consignations

Augustin de Romanet

Les organisations syndicales représentatives :

La CGT,

FO,

La CFTC,

La CFDT,

Patrick BOREL

La CFE CGC,

Claude NALAT

L'UNSA Groupe CDC,

Anne Lise FENET

Avenant

SUD,

et le SNUP,